



Saint Jean de Marsacq

Procès-verbal du Conseil Municipal Conseil Municipal du 27 juillet 2026

Séance du lundi 27 juillet 2026 à 18:00 à Salle l'Arrayade

Quorum : 10

Membres présents :

Mickaël WALLYN, Marie-Christine LANZUTTI, Mathieu BELESTIN, Sandrine LAFOURCADE, Julien ALBUQUERQUE, Stéphanie CERTIAT, Mathilde FOULGOT, Stéphanie CASTEL, Grégory GOSSET, Lydie LIBIER, Julie LESGOURGUES, Jean-Marcel DUVAL

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Jean-Pierre LAGAIN (donne pouvoir à : Mickaël WALLYN), Jean-Luc BELESTIN (donne pouvoir à : Mathieu BELESTIN), Elisabeth DA CUNHA (donne pouvoir à : Sandrine LAFOURCADE), Adrien SARTRE (donne pouvoir à : Julie LESGOURGUES), Aurélien GABARRUS (donne pouvoir à : Jean-Marcel DUVAL), Nathalie MARLIN BAUMLIN (donne pouvoir à : Stéphanie CERTIAT)

Membres Absents :

Frédéric ESCUDERO

Président de séance : Mickaël WALLYN

Secrétaire de séance : Julie LESGOURGUES

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	D27_07_2026_01_Clôture régie de recettes stade René Junquas	WALLYN Mickaël
2	D27_07_2026_02_MODALITÉS DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 ET DÉROGATION A LA RÈGLE DU PRORATA TEMPO RIS	M. BELESTIN
3	D27_07_2026_03_ OBJET : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES	M. WALLYN
4	D27_07_2026_04_COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - CLECT - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE	M.WALLYN

Détails des projets / délibérations :

D27_07_2026_01_Clôture régie de recettes stade René Junquas

Une régie de recettes avait été instituée par décision du maire en date du 29 mai 2018 pour l'occupation du domaine public au stade de Rugby René Junquas par les gens du voyage.

Au vu que la compétence a aujourd'hui, été remise à la communauté de communes, cette régie n'a plus d'utilité.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la clôture définitive de cette régie.

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, à l'unanimité,

De clôturer au 31 juillet 2026, la régie de recette pour l'occupation du domaine public au stade de Rugby René Junquas

D27_07_2026_02_MODALITÉS DE GESTION DES AMORTISSEMENTS EN M57 ET DÉROGATION A LA RÈGLE DU PRORATA TEMPO RIS

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 ; le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissements.

La commune étant au-dessous du seuil de 3 500 habitants, elle n'a pas l'obligation de procéder à l'amortissement de ses immobilisations, à l'exception des subventions d'équipement versées, comptabilisées au chapitre 204.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, le conseil municipal pour les budgets de la commune est ainsi tenu d'adopter des durées d'amortissement pour les biens inscrits au chapitre 204.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- 1) D'adopter les durées d'amortissement suivantes pour le chapitre 204 :

204	Subventions d'équipements versées	Description des biens	Durée d'amortissement	Compte d'amortissement
204xx1	Biens mobiliers, Matériel, Etudes	Mobiliers, matériel et études	5 ans	2804xx1
204xx2	Bâtiments et installations	Bâtiments et installations	15 ans	2804xx2
204xx3	Projets d'infrastructures	Projets d'infrastructures	20 ans	2804xx3

- 2) Que les subventions d'équipements versées d'un montant inférieur ou égal à 1500 € seront amorties sur une année.

- 3) D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises, soit un amortissement en année pleine (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis)

D27_07_2026_03_ OBJET : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 11 mars 2025 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2026 approuvant :

- 4) Le tableau 2026 des contributions :
 - a. De MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2026 de 625 779 €,
 - b. Des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2026 de 208 593 €,
- 5) la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2026 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2023 et 2025 ;

Après en avoir délibéré, À l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2026, **d'un montant de 1 380.00 euros.**
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

**D27_07_2026_04_COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - CLECT -
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE**

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud étant un établissement public de coopération intercommunale à contribution économique territoriale unique soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), l'évaluation des transferts de charges relève de la responsabilité d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée entre la communauté et les communes membres.

Le rôle de cette commission est de quantifier les charges liées aux transferts de compétences, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la Communauté de communes à ses communes membres. Elle doit remettre un rapport portant proposition pour l'évaluation des charges utilisée pour le calcul de l'attribution de compensation dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence considéré.

Pour mémoire, le calcul de l'attribution de compensation à verser à une commune est effectué selon la formule suivante :

(Produit communal TP avant l'instauration de la TPU + équiv. suppression salaires) - produit fiscalité des 4 taxes (avant instauration de la TPU) - charges transférées.

Lors de chaque transfert de compétences, le montant des attributions de compensation versé aux communes doit être recalculé dans les conditions définies aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précité. De même, le montant de l'attribution de compensation peut faire l'objet, à tout moment, d'une révision selon les procédures définies par le V de l'article 1609 nonies C du CGI.

La commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant. La commission devra élire son président et un vice-président parmi ses membres, dont le rôle est de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Par délibération du 16 juillet 2020, le conseil communautaire de MACS a fixé la composition de la CLECT comme suit : chaque commune est représentée par 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le candidat est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder aux nominations ou présentations au scrutin secret. En outre, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sous réserve d'autres candidats en séance, sont proposées les candidatures retracées dans le tableau ci-après pour représenter la commune au sein de la CLECT :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mathieu BELESTIN	Marie-Christine LANZUTTI

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées ;

est invité à :

- 6) décider, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder à la désignation des représentants de la commune pour siéger au sein de la CLECT au scrutin secret,
- 7) désigner, au vu des résultats, les représentants titulaire et suppléant suivants de la commune pour siéger au sein de la CLECT :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Mathieu BELESTIN	Marie-Christine LANZUTTI

- 8) autoriser le maire ou son représentant à notifier la présente au président de MACS,
- 9) autoriser le maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE

- De nommer : Mathieu BELESTIN, membre titulaire
- De nommer : Marie-Christine LANZUTTI, suppléant

QUESTIONS DIVERSES

- Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs administrative spéciale du maire au président de MACS
- Bilan Marché Nocturne : très positif malgré la pluie
- Plan d'aide par rapport aux feux de Biscarrosse Parentis Sanguinet
- Réactualisation des moyens d'accueil / Plan communal de sauvegarde

Fait à SAINT JEAN DE MARSACQ,
Le 29/07/2026 ,

Le Secrétaire de séance,
Julie LESGOURGUES



Le Maire,
Mickaël WALLYN



